

**Agence Multilatérale de Garantie  
des Investissements (MIGA)  
Politique de Divulgence de  
l'Information**

1 octobre 2007

# Politique de Divulgence de l'Information

## TABLE DES MATIÈRES

Section I. OBJECTIF .....	1
Section II. CONTEXTE.....	1
Section III. INFORMATIONS DIVULGUEES PAR LA MIGA.....	2
A. PRINCIPES GENERAUX.....	2
B. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES.....	3
C. INFORMATIONS LIEES AUX PROJETS DE GARANTIE .....	3
11. <i>Cycle de Projet de la MIGA</i> .....	3
13. <i>Informations Sociales et Environnementales</i> .....	4
14. <i>Résumé de la Proposition de Garantie</i> .....	4
D. ASSISTANCE TECHNIQUE ET SERVICES DE CONSEILS .....	5
E. INFORMATIONS HISTORIQUES .....	6
F. INFORMATION INSTITUTIONNELLES.....	6
20. <i>Informations sur la Gouvernance d'Entreprise</i> .....	6
21. <i>Stratégies, Budget et plans d'Activité, et Politiques de la MIGA</i> .....	6
23. <i>Rapport de l'Impact des Projets Sensibles sur les Populations Locales</i> .....	7
25. <i>Produits IEG-MIGA</i> .....	7
26. <i>Rapports du CAO</i> .....	7
27. <i>Rapports sur la Fraude et la Corruption</i> .....	8
28. <i>Informations Générales sur le Personnel</i> .....	8
Section IV. ACCÈS À L'INFORMATION .....	8
Section V. PILOTAGE ET ÉVALUATION.....	9

# Politique de Divulgence de l'Information

## SECTION I. OBJECTIF

1. Le présent document définit la politique (la « Politique »)<sup>1</sup> de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA) concernant les informations auxquelles le public peut avoir accès dans le cadre de ses activités de routine ou sur demande. La MIGA estime que la transparence et la responsabilité sont essentielles à l'accomplissement de son mandat de développement et au renforcement de la confiance du public vis-à-vis de la MIGA et de ses clients<sup>2</sup>. Cette Politique réaffirme et reflète l'engagement de la MIGA à améliorer la transparence dans le cadre de ses activités et à promouvoir la bonne gouvernance.
2. Ceci prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et remplacera intégralement la Politique d'information de la MIGA publiée en juillet 1999<sup>3</sup>. Cette Politique ne vaut pas renonciation expresse ou tacite aux privilèges et immunités de la MIGA définis dans ses Statuts, dans les conventions internationales ou toute loi applicable et ne constitue pas un droit contractuel ou autre pour quelque partie que ce soit.

## SECTION II. CONTEXTE

3. La MIGA est une organisation multilatérale créée en 1988 par ses pays membres. Elle a pour mission de favoriser les investissements étrangers directs dans les pays en développement afin de promouvoir la croissance économique et de réduire la pauvreté, pour améliorer les conditions de vie des populations. La MIGA est membre du Groupe de la Banque mondiale<sup>4</sup> dont le siège se trouve à Washington, aux États-Unis.
4. La MIGA s'efforce de fournir des informations adéquates et ponctuelles sur ses activités à ses clients, partenaires et parties prenantes (y compris les communautés affectées) ainsi qu'aux autres parties intéressées.
5. Cette Politique reflète les différents domaines de compétence de la MIGA, la nature des informations qu'elle reçoit et qu'elle prépare dans le cadre de ces diverses activités et le niveau de divulgation applicable aux différents types d'informations. En particulier :
  - a) En tant qu'organisation détenue par ses états membres, la MIGA est responsable de l'utilisation et de la gestion de ses ressources d'une manière compatible avec son mandat et est tenue de répondre aux questions et préoccupations de ses actionnaires. En outre, en tant qu'organisation de développement, la MIGA informe régulièrement et systématiquement le public sur ses activités.
  - b) Dans l'accomplissement de son mandat de promotion des investissements étrangers directs dans ses pays membres en développement, la MIGA reçoit des informations non publiques de la part de ses clients ainsi que d'autres intervenants lui permettant d'évaluer des opportunités d'affaires ou de superviser et d'évaluer les projets potentiels et existants appuyés par son assurance (ses garanties), l'assistance technique et les services de conseil (y compris de médiation). La MIGA respecte la confidentialité de ces informations.

<sup>1</sup> Une version électronique de la présente Politique est publiée sur le site web de la MIGA et contient des liens d'accès à des sites pertinents mentionnés dans ce document.

<sup>2</sup> Le terme « client » utilisé dans la présente Politique renvoie à l'Entreprise du Projet ou à l'Investisseur Assuré (tels que ces termes sont officiellement définis dans le Contrat de Garantie de la MIGA), selon le contexte. L'Entreprise du Projet prend les dispositions nécessaires pour appliquer les Critères de Performance. Lorsque l'Investisseur Assuré est l'actionnaire unique ou majoritaire de l'Entreprise du Projet, il est pleinement responsable du respect des normes environnementales et sociales par ladite Entreprise du Projet, la MIGA pouvant annuler le contrat de garantie en cas de non-respect. Dans le cas de garanties au profit de prêteurs non majoritaires dans l'Entreprise du Projet, la MIGA oblige ces prêteurs non affiliés à : i) inclure des clauses prévoyant le respect des normes environnementales et sociales de la MIGA dans leur dossier de prêt avec l'Entreprise du Projet ; et ii) faire diligemment exécuter ces clauses par l'Entreprise du Projet. Les investisseurs ayant une part minoritaire dans le capital sont traités au cas par cas de la même façon que les actionnaires majoritaires ou les prêteurs non affiliés, en fonction de l'importance de la part qu'ils détiennent dans le capital de l'Entreprise du Projet.

<sup>3</sup> Les documents préparés par la MIGA avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007 ou fournis à celle-ci conformément aux accords conclus avant cette date resteront régis par la Politique d'information de la MIGA en vigueur à la date de cette préparation ou de cet accord.

<sup>4</sup> Le Groupe de la Banque mondiale est composé de la MIGA, de la Société financière internationale (SFI), de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), de l'Agence internationale pour le développement (IDA), et du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

# Politique de Divulgence de l'Information

6. La MIGA encourage ses clients à faire preuve de plus de transparence dans leurs opérations afin de contribuer à l'élargissement de la compréhension de leurs projets spécifiques et des investissements étrangers directs, et au développement du secteur privé en général. En outre, la MIGA estime que lorsque ses clients sont déterminés à faire preuve de transparence et de responsabilité, ils contribuent à promouvoir la rentabilité à long terme de leurs investissements. En conséquence, dans le cadre du processus de gestion des risques et impacts liés à leurs projets, la MIGA exige de ses clients qu'ils s'engagent auprès des communautés affectées par leurs projets, notamment par la divulgation d'informations, d'une manière conforme à la Politique sur la durabilité sociale et environnementale (la Politique de durabilité) et aux Critères de performance sur la durabilité sociale et environnementale de la MIGA (les Critères de performance).

7. Les informations qualifiées dans la présente Politique de « mises à la disposition du public » ou divulguées « régulièrement » par la MIGA sont diffusées sur le site web de la MIGA ([www.miga.org](http://www.miga.org)) et peuvent aussi exister en version papier. Ces informations, ainsi que d'autres informations couvertes par la présente Politique sont également disponibles sur demande. Pour plus d'informations sur la procédure d'obtention des informations mises à la disposition du public ou sur la procédure de demande d'informations à la MIGA, veuillez vous référer à la Section IV de la présente Politique (*Accès à l'information*). La Section IV décrit également un mécanisme de traitement des plaintes des membres du public qui estiment que leurs demandes d'informations ont été refusées à tort.

## SECTION III. INFORMATIONS DIVULGUEES PAR LA MIGA

### A. PRINCIPES GENERAUX

8. Compte tenu de ses rôles et responsabilités, la MIGA communique des informations sur ses activités qui permettent à ses clients, partenaires et parties prenantes (y compris les communautés affectées) et aux autres membres intéressés du public, de mieux comprendre et d'engager des discussions informées sur les activités commerciales de la MIGA, sur le développement global et les impacts de ses activités, ainsi que sur sa contribution au développement. Les informations que la MIGA publie conformément à ces principes peuvent être classées dans deux catégories :

- a) des informations institutionnelles sur la MIGA, comprenant les informations définies dans la Section III. F (*Informations institutionnelles*) ; et
- b) des informations sur les activités bénéficiant du soutien de la MIGA. Bien que la responsabilité en matière de communication d'informations sur les activités bénéficiant du soutien de la MIGA incombe principalement au client concerné (conformément à la Politique de durabilité et aux Critères de performance, dans le cas des activités de garantie), la MIGA publie certaines informations, telles que décrites notamment dans la Section III. C (*Informations liées aux projets de garantie*) et la Section III. D (*Assistance technique et services de conseils*).

9. Il existe une présomption en faveur de la divulgation des informations décrites au paragraphe 8 ci-dessus, en l'absence de raison valable de ne pas les divulguer. Pour déterminer si une information peut être communiquée par la MIGA dans le cadre de ses activités de routine ou sur demande, la MIGA considère si elle s'inscrit dans le cadre du paragraphe 8 et, le cas échéant, s'il n'existe pas de raison contraignante d'en retenir la diffusion, en totalité ou en partie. Dans ce cadre, la MIGA prend en compte les considérations générales décrites ci-dessous (qui ne sont pas exhaustives) :

- a) Conformément à la pratique des assureurs publics et privés, des banques commerciales et de la plupart des institutions financières du secteur public (pour leurs investissements dans le secteur privé), la MIGA ne communique au public aucune information financière, commerciale, exclusive ni aucune autre information non publique qui lui sont fournies par ses clients ou par d'autres tiers. Une telle pratique serait contraire aux attentes légitimes de ses clients qui doivent pouvoir communiquer à la MIGA des informations détaillées sans crainte de compromettre la confidentialité de leurs projets ou d'autres informations exclusives sur un marché hautement concurrentiel. De même, la MIGA ne divulgue aucune documentation juridique ou correspondance relative à des projets garantis par la MIGA, notamment les documents ou informations relatifs à des négociations entre la MIGA et ses clients concernant un projet.
- b) Il est nécessaire de préserver l'intégrité du processus de délibération et de faciliter et sauvegarder un échange d'idées libre et sincère entre la MIGA et ses pays membres, ainsi que d'autres entités avec lesquelles la MIGA coopère (telles que les autres organisations

# Politique de Divulgence de l'Information

internationales ou agences bilatérales). En conséquence, la MIGA ne communique aucun document, note ou autre communication échangés avec ses pays membres, les autres organisations ou agences, avec ou entre les membres de son Conseil d'administration (ou les conseillers et le personnel des membres de son Conseil d'administration), lorsque ceux-ci se rapportent à l'échange d'idées ou au processus de délibération ou de prise de décision de la MIGA, de ses pays membres, de son Conseil d'administration ou d'autres organisations, agences ou entités avec lesquelles la MIGA coopère.

- c) Les principes énoncés au paragraphe 9 b) concernant la protection de l'intégrité du processus de délibération et l'échange libre et franc d'idées s'appliquent également aux processus de prise de décision et aux documents internes, notes et autres communications connexes préparés, échangés ou issus des processus de délibération ou de prise de décision de la MIGA. En conséquence, la MIGA ne communique pas les documents internes, notes ou autres communications émis par ou échangés entre les membres de son Conseil d'administration, les conseillers et le personnel des membres de son Conseil d'administration, les membres de la direction de la MIGA, le personnel et les consultants de la MIGA, ses avocats et ses mandataires.
- d) Dans des circonstances particulières, la MIGA peut retarder la communication de certaines informations qu'elle pourrait autrement rendre publiques en raison de conditions de marché ou de contraintes temporelles telles que les conditions relatives aux transactions sensibles sur le plan commercial.
- e) La MIGA peut refuser de divulguer des documents ou des rapports soumis au secret professionnel ou à d'autres privilèges légaux applicables.
- f) La MIGA ne divulgue pas d'informations si leur communication est susceptible de violer la législation en vigueur (telles que les restrictions imposées par les lois sur les valeurs mobilières ou les lois bancaires) ou de contrevenir à ses Statuts.
- g) La MIGA peut refuser de divulguer des informations si leur communication est susceptible de compromettre une enquête ou une procédure judiciaire ou réglementaire ou si elle expose la MIGA à un risque de contentieux excessif.
- h) Les Principes régissant les conditions d'emploi du personnel du Groupe de la Banque mondiale exigent de la MIGA qu'elle maintienne les dispositifs de sauvegarde appropriés afin d'assurer le respect de la vie privée des membres de son personnel et la protection de la confidentialité des informations personnelles les concernant. Ainsi, les dossiers individuels du personnel, les renseignements médicaux personnels et les procédures des mécanismes d'appel internes ne sont pas divulgués hors du Groupe de la Banque mondiale, sauf dans la limite autorisée par les Règles concernant le personnel.
- i) La MIGA ne divulgue pas d'informations relatives aux arrangements liés à la protection de la sûreté et la sécurité des personnes travaillant avec ou pour le compte de la MIGA et/ou les dispositions relatives à ses systèmes de registre et d'information.

## B. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

10. Dans des circonstances exceptionnelles, la MIGA se réserve le droit de divulguer des informations qu'elle n'aurait pas communiquées à une tierce partie dans des conditions normales. La MIGA peut exercer ce droit si, en relation avec un projet qu'elle assure, l'équipe de direction de la MIGA établit que la communication de certaines informations non publiques est susceptible d'éviter un préjudice imminent et sérieux pour la santé ou la sécurité du public ou d'avoir des impacts négatifs imminents et significatifs sur l'environnement. Une telle divulgation d'informations par la MIGA interviendrait sur la base la plus restrictive nécessaire pour atteindre l'objectif visé par la divulgation, telle une notification aux autorités réglementaires compétentes. Si l'information non publique a été fournie par un client de la MIGA ou se rapporte à celui-ci, la MIGA ne procédera à la divulgation de cette information qu'après avoir tenu le client informé des préoccupations de la MIGA ou considéré les plans du client pour faire face au préjudice potentiel ou le minimiser.

## C. INFORMATIONS LIEES AUX PROJETS DE GARANTIE

11. **Cycle de Projet de la MIGA.** Le site de la MIGA présente des informations générales sur la manière dont la MIGA traite les demandes de garantie.

# Politique de Divulgence de l'Information

12. Conformément à la Politique de durabilité et aux Critères de performance, la MIGA exige que ses clients s'engagent avec les communautés affectées, notamment par la divulgation d'informations d'une manière proportionnelle aux risques et impacts de leurs projets sur ces communautés. Avant de soumettre un projet à l'examen du Conseil d'administration de la MIGA (ou une autre autorité interne compétente)<sup>5</sup>, la MIGA met à la disposition du public les informations décrites aux paragraphes 13 (*Informations sociales et environnementales*) et 14 (*Résumé de la proposition de garantie*) ci-dessous. La MIGA publie ces informations après s'être assurée que son client pourra mettre en œuvre le projet d'une manière compatible avec les Critères de performance, qu'il s'est acquitté de ses obligations de divulgation et, le cas échéant, après avoir mené un processus de consultation efficace dans le respect des Critères de performance.

13. **Informations Sociales et Environnementales.** La MIGA publie les informations sociales et environnementales suivantes :

- a) Pour chaque garantie proposée (à l'exclusion des projets présentant des impacts sociaux et environnementaux minimes ou non existants, des projets dans le cadre du programme des petits investissements (SIP) ou des investissements dans des projets d'intermédiaires financiers (IF)<sup>6</sup>), la MIGA publie un bref résumé des résultats et des recommandations issus de sa revue: le Résumé de la revue environnementale et sociale (RRES). Ce résumé comprend les motifs de la classification<sup>6</sup> du projet par la MIGA, une description des principaux risques et impacts sociaux et environnementaux du projet, ainsi que les principales mesures d'atténuation. Ce résumé décrit les actions spécifiques qu'il faut mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions des Critères de performance qui seront incluses dans le Plan d'action du client<sup>7</sup>. Outre la RRES, la MIGA mettra à disposition des copies électroniques et, le cas échéant, des liens électroniques vers les documents pertinents d'évaluation de l'impact social et environnemental préparés par le client ou pour son compte et, notamment, le Plan d'action<sup>8</sup>. La RRES est publié pour une période maximale de soixante jours (Pour des projets de catégorie A) et de trente jours (pour des projets de catégorie B, hors SIP) avant l'étude de la garantie envisagée par le Conseil d'administration de la MIGA (ou une autre autorité interne compétente) en vue de son approbation.
- b) Avant la publication de la RRES par la MIGA, le client examinera son contenu afin de vérifier l'exactitude factuelle des informations concernant le client et le projet.
- c) Des informations sur la revue sociale et environnementale peuvent être mises à jour après leur première divulgation au public mais avant leur étude par le Conseil d'administration de la MIGA (ou une autre autorité interne compétente) afin de refléter des informations revues ou supplémentaires. Ces informations revues ou supplémentaires seront rendues publiques. Cette mise à jour ne modifie pas les délais mentionnés au paragraphe 13 a) ci-dessus, à moins que la MIGA n'estime ultérieurement que le résumé de la RRES serait significativement défectueux sans ces informations supplémentaires.

14. **Résumé de la Proposition de Garantie.**

- a) Avant l'examen par le Conseil de chaque projet de proposition de garantie de la MIGA, celle-ci publie un Résumé de la proposition de garantie (SPG). Le SPG vise à fournir aux parties intéressées des informations sur le projet de garantie alors qu'il est encore examiné par la MIGA. Un Résumé de la proposition de garantie est publié dès que la MIGA a déterminé avec un degré de certitude raisonnable que l'investissement sera soumis à

<sup>5</sup> La responsabilité de l'approbation de certains types de projets est dévolue à différentes instances de la MIGA, dont le Conseil d'administration, la Direction, les Chefs de service, etc.

<sup>6</sup> Projets IF. En ce qui concerne les investissements dans des projets IF, le résumé des recommandations relatives au système de gestion sociale et environnementale de l'IF est présenté dans le SPG. Les projets IF sont des projets dans lesquels la MIGA garantit des prêts à des institutions financières ou des prises de participation dans ces institutions (l'expression « intermédiaires financiers » étant utilisé comme synonyme).

<sup>7</sup> Dans le cadre de l'analyse des impacts sociaux et environnementaux prévus d'un projet, la MIGA attribue une catégorie de risque social et environnemental (A, B, C ou IF) afin de refléter i) l'ampleur des risques liés au projet et ii) les obligations de divulgation sociale et environnementale imposées par la MIGA et décrites dans la présente Politique. Le processus de revue et de classification de la MIGA est décrit dans la Politique de durabilité et la Procédure de revue environnementale et sociale (PRES) de la MIGA, diffusée sur le site web de la MIGA.

<sup>8</sup> Le Plan d'action est un plan préparé par le client, qui peut aller d'une brève description de mesures d'atténuation de routine à une série de plans spécifiques et qui i) décrit les dispositions à prendre pour mettre en œuvre les différentes mesures d'atténuation ou de correction, ii) classe ces dispositions par ordre de priorité, iii) comporte le calendrier de mise en œuvre de ces dispositions iv) est communiqué aux communautés affectées et v) décrit le calendrier et le mécanisme de communication et de compte-rendu externe de l'exécution du Plan d'action par le client. Les Critères de performance contiennent des informations détaillées sur le Plan d'action.

# Politique de Divulgence de l'Information

l'examen du Conseil d'administration de la MIGA (ou une autre autorité interne compétente).

- b) Ce résumé comprend une brève description du projet, de son site, de son objet et de son impact prévu sur le développement, ainsi que des informations sur les investisseurs et les prêteurs souhaitant obtenir une garantie et sur l'Entreprise du projet. Il précise également le rôle et la participation de la MIGA ainsi que la date prévue de la prise de décision relative au projet par le Conseil d'administration de la MIGA. Il donne aussi la classification sociale et environnementale du projet par la MIGA (et pour les projets de catégorie C, un court énoncé des motifs de cette classification) et fournit une référence aux informations sociales et environnementales disponibles. Enfin, il communique les coordonnées des personnes à contacter pour tout complément d'information.
- c) Avant la publication du SPG par la MIGA, son client examinera son contenu afin de vérifier l'exactitude factuelle des informations concernant le client et le projet.
- d) La MIGA met le SPG à la disposition du public pour une période maximale de 60 jours pour les projets de la catégorie A ; de 30 jours pour les projets de la catégorie B autres que les projets SIP ; et de 15 jours pour les projets de la catégorie C, les projets IF et les projets dans le cadre du SIP (programme de petits investissements) avant l'étude de la garantie par le Conseil d'administration de la MIGA (ou une autre entité interne compétente). Pour les projets menés conjointement avec le concours de la SFI et/ou de la BIRD ou de l'IDA, la MIGA diffusera le SPG et les documents connexes, mais la période de leur divulgation pourra commencer à courir dès le début de celle de la SFI ou de la BIRD/IDA. Dans certaines circonstances limitées, les conditions du marché ou des contraintes de temps peuvent empêcher le respect de ces délais et de ceux définis au paragraphe 13 a) (*Informations sociales et environnementales*) ci-dessus. Dans de tels cas, le Conseil est informé du retard de publication du SPG et des informations sociales et environnementales pertinentes.
- e) Avant la date à laquelle il est prévu que le Conseil d'administration de la MIGA étudie la garantie, la MIGA, en collaboration avec le client, met le SPG à jour de manière à refléter des modifications significatives du projet ou de la garantie de la MIGA depuis sa première publication sur le site web de la MIGA. Ces informations revues ou supplémentaires seront rendues publiques. Ces mises à jour ne modifient pas les délais mentionnés au paragraphe 14 d) ci-dessus, à moins que la MIGA estime que ces modifications pourraient avoir un effet négatif important sur l'impact prévu du projet sur le développement ou réduire considérablement la contribution prévue de la MIGA en termes de développement ou que les informations déjà publiées seraient significativement défectueuses sans ces informations supplémentaires.
- f) La MIGA ajoutera au fur et à mesure au SPG les dates respectives d'approbation de la garantie et de signature des documents juridiques relatifs à ladite garantie.

## D. ASSISTANCE TECHNIQUE ET SERVICES DE CONSEILS

15. Des **informations** générales concernant les activités d'assistance technique et de services de conseils de la MIGA sont disponibles sur son site web. Les informations sur l'assistance technique de la MIGA assurée dans le cadre du Service-conseil pour l'investissement étranger (FIAS) sont communiquées par le FIAS.

16. La MIGA encourage la divulgation des résultats ou des rapports préparés sur des études ou des recherches **financées** directement par la MIGA ou par des entités bénéficiant du soutien des bailleurs de fonds, sous réserve du consentement des donateurs indiqués et, le cas échéant, du client pour lequel le rapport a été effectué.

17. Dans un délai maximum de trente jours après l'approbation par le Conseil d'administration de la MIGA (ou une autre autorité interne compétente) de la mise en place et du financement d'un nouveau programme ou d'une nouvelle entité d'assistance technique ou de leur reconduction, la MIGA publiera un court résumé des principaux éléments du programme, dont : une courte description du programme ou de l'entité et de son objet, et notamment de son éventuelle orientation régionale ; la taille prévue du programme de l'entité ; le montant et la nature de la contribution de la MIGA au programme ou à l'entité et son rôle dans ce programme ou entité ; et l'impact probable du projet sur le développement. Le résumé donnera également les coordonnées de la MIGA pour tout complément d'information.

# Politique de Divulgence de l'Information

## E. INFORMATIONS HISTORIQUES

18. Les informations détenues par la MIGA sur des projets dans lesquels sa garantie a été annulée, a expiré ou a été conclue autrement suivent les mêmes principes généraux que les garanties envisagées ou en cours (voir Section III. A (*Principes généraux*)).

19. La MIGA ne divulgue pas d'informations sur des projets lorsqu'il est établi qu'elle n'interviendra pas.

## F. INFORMATION INSTITUTIONNELLES

### 20. *Informations sur la Gouvernance d'Entreprise.*

- a) La Convention portant création de la MIGA est disponible au public et est placée sur le site web de l'Agence.
- b) Le Rapport annuel de la MIGA est disponible au public, comporte la liste de ses pays membres et des Gouverneurs qui les représentent, ainsi que ses administrateurs, les pays qui les désignent ou les élisent et leurs pouvoirs de vote respectifs.
- c) Le compte-rendu des réunions formelles du Conseil d'administration de la MIGA (autres que les Réunions d'orientation) est disponible au public après approbation par le Conseil. Les éléments de ces comptes-rendus jugés confidentiels ou sensibles par le Conseil d'administration seront retraités avant leur divulgation. Les comptes-rendus contiennent généralement les informations suivantes : 1) les noms des participants à la réunion, 2) la mention de l'adoption des comptes-rendus des réunions formelles précédentes du Conseil, 3) le titre des points à l'ordre du jour, 4) les résolutions et les décisions prises, et 5) les noms des administrateurs désireux d'être considérés comme abstentionnistes ou ayant élevé des objections. Le Secrétariat général du Groupe de la Banque mondiale prépare ces comptes-rendus.
- d) Les procès-verbaux du Conseil d'administration (y compris des comités) de la MIGA sont par ailleurs confidentiels, conformément aux Règles de procédure du Conseil. Par conséquent, les transcriptions et les Résumés des délibérations des réunions du Conseil d'administration (y compris des comités) de la MIGA ne sont pas divulgués.
- e) Les documents préparés pour l'examen ou la revue et l'approbation du Conseil d'administration de la MIGA ne sont pas divulgués, sauf indication expresse dans la présente Politique ou autrement autorisé par le Conseil pour divulgation. Les documents du Conseil relatifs à des projets de garantie spécifiques ne sont pas divulgués parce qu'ils contiennent des informations confidentielles sur le client.

### 21. *Stratégies, Budget et plans d'Activité, et Politiques de la MIGA*

- a) La MIGA met à la disposition du public son Document d'orientation stratégique qui définit ses priorités stratégiques et/ou permet une mise à jour de leur mise en œuvre, après sa discussion par le Conseil d'administration de la MIGA. Cette divulgation est sous réserve de la rédaction de toute information budgétaire ou autre non examinée ou approuvée par le Conseil.
- b) Le Budget et le Plan d'action de la MIGA comprennent le budget administratif de l'Agence et sont basés sur le Document d'orientation stratégique. Ils sont disponibles au public après l'approbation du budget par le Conseil d'administration de la MIGA, sous réserve de la rédaction de toute information confidentielle ou sensible.
- c) Les Stratégies de Coopération préparées conjointement avec la Banque mondiale<sup>9</sup> sont divulguées conformément à la Politique de la Banque mondiale en matière de divulgation d'informations. Pour plus de détails, voir le site web de la Banque mondiale.
- d) La présente Politique d'information, ainsi que la Politique et les Critères de performance en matière de durabilité sociale et environnementale sont disponibles au public. D'autres politiques approuvées par le Conseil d'administration de la MIGA seront mises à la disposition du public après leur approbation, à moins que le Conseil ne décide qu'une

<sup>9</sup> La Banque mondiale désigne la BIRD et l'IDA, collectivement.

# Politique de Divulgence de l'Information

divulgence pourrait avoir un impact négatif sur la situation financière ou les intérêts commerciaux de la MIGA.

- e) Si une politique devant être approuvée par le Conseil d'administration de la MIGA est susceptible d'avoir un large impact sur les opérations de la MIGA ou un impact direct sur les communautés affectées par les projets garantis par la MIGA, le Conseil peut approuver un processus de consultation externe sur ladite politique. Le processus de consultation externe aura lieu avant l'approbation de la politique par le Conseil et peut comprendre la mise à la disposition du public d'au moins une version préliminaire de cette politique.

22. **Informations Financières.** En tant qu'organisation intervenant sur les marchés mondiaux de l'assurance de la réassurance, la MIGA applique des pratiques de gestion financière saines, comprenant des politiques prudentes en matière de divulgation d'informations financières relatives à la MIGA. Ce qui suit décrit les informations financières que la MIGA met régulièrement à la disposition du public :

- a) Le rapport annuel de la MIGA
- b) Des états financiers annuels audités en fin d'exercice figurant dans le Rapport annuel de la MIGA. Les états financiers annuels audités comprennent les bilans à la fin de l'exercice en cours et de l'exercice précédent, les comptes de résultats, les tableaux de flux de trésorerie, les variations des fonds propres, le capital et les droits de vote (à la fin de l'exercice en cours). Les Notes annexes aux états financiers comprennent des informations sur toutes les méthodes comptables et d'autres divulgations nécessaires à la préparation d'états financiers conformément aux principes comptables indiqués dans le Rapport annuel.
- c) Un Rapport de gestion (MD&A, *Management Discussion and Analysis*) est inclus dans le Rapport annuel de la MIGA.
- d) Les états financiers trimestriels. Au cours des trimestres intermédiaires d'un exercice (septembre, décembre et mars), la MIGA produit des états financiers intermédiaires non audités, revus par des auditeurs externes de la MIGA.

23. **Rapport de l'Impact des Projets Sensibles sur les Populations Locales.** Outre ses rapports financiers, la MIGA diffusera des rapports de l'impact sur les populations locales des projets sensibles pour lesquelles elle fournit des garanties. Ces informations seront publiées sur le site web de la MIGA pour chaque projet.

24. Lorsque la MIGA prépare des rapports annuels pour ses pays donateurs, elle les publie, sous réserve du consentement des donateurs pertinents.

25. **Produits IEG-MIGA.** Le Groupe Indépendant d'Évaluation (IEG-MIGA) est chargé d'une évaluation indépendante des opérations de la MIGA. Au plan organisationnel, les fonctions et le personnel de l'IEG sont indépendants des départements des opérations et de politique de la MIGA, ainsi que de ses décisions. Le rôle de l'IEG-MIGA consiste à :

- a) évaluer le programme opérationnel et ses activités, incluant garantie et assistance technique, et les stratégies, politiques et procédures associées, avec une attention particulière portée à la réalisation des objectifs convenus pour le développement ;
- b) évaluer la qualité et l'utilité des processus d'évaluation et des produits de la MIGA et participer à la formulation et l'amélioration continue des politiques, pratiques et instruments d'évaluation appropriés ; et
- c) identifier et diffuser des leçons et faire des recommandations à partir des résultats d'évaluation pour une meilleure performance opérationnelle, plus de responsabilité par rapport aux résultats et de transparence institutionnelle.

L'IEG-MIGA diffuse des informations et des rapports sur les évaluations qu'elle réalise en application de la présente Politique. Les rapports d'évaluation de l'IEG-MIGA disponibles au public sont également publiés sur le site web de la MIGA.

26. **Rapports du CAO.** Le Bureau du Conseiller/Ombudsman (CAO) a trois rôles auprès de la MIGA :

- a) répondre aux plaintes des populations affectées par des projets garantis par la MIGA d'une manière juste, objective et constructive ;

# Politique de Divulgence de l'Information

- b) superviser les audits de la performance sociale et environnementale globale de la MIGA, surtout en ce qui concerne les projets sensibles, afin d'assurer la conformité avec les politiques, directives, procédures et systèmes sociaux et environnementaux de la MIGA ; et
- c) fournir des conseils indépendants au Président du Groupe de la Banque mondiale et à la direction de la MIGA sur des politiques sociales et environnementales, des directives, des procédures et des ressources.

Au plan organisationnel, le CAO est indépendant des départements des opérations et de politique de la MIGA. Les informations concernant la MIGA ou ses activités détenues par le CAO s'inscrivent dans le cadre de la Politique d'information de la MIGA et du Règlement du personnel du Groupe de la Banque mondiale, qui exigent que les informations soient traitées avec discrétion et ne soient pas révélées indûment. Avec ces paramètres, le CAO veille à la transparence de ses processus et des résultats de ses interventions et par conséquent, met à la disposition du public, sur son site web, des informations détaillées sur ses activités. Des informations complémentaires sur les rôles du CAO figurent dans les Directives opérationnelles du CAO, disponibles sur le site web du CAO.

**27. Rapports sur la Fraude et la Corruption.** Le Département de l'intégrité institutionnelle (INT) de la Banque mondiale est chargé de mener des enquêtes sur des allégations de fraude et de corruption dans les opérations du Groupe de la Banque mondiale et de mauvaise conduite de la part de son personnel. Afin d'assurer l'indépendance des activités de l'INT, son Directeur rend compte directement au Président du Groupe de la Banque mondiale. La Banque mondiale publie annuellement un rapport qui décrit toutes ses activités en matière d'intégrité, notamment des statistiques sur les enquêtes et les sanctions, ainsi que les inconduites du personnel. Ce rapport est disponible sur le site web de la Banque mondiale.

**28. Informations Générales sur le Personnel.** Le Manuel du personnel de la MIGA et de la Banque mondiale comprend les Principes et règles du travail du personnel. Les Principes et les Règles du personnel décrivent les termes et conditions de travail à la Banque mondiale et à la MIGA, notamment la rémunération et la résolution des conflits. Des informations sur ces points et d'autres questions liées au personnel du Groupe de la Banque mondiale, notamment le document de rémunération annuelle du personnel, sont publiées par la Banque mondiale, suivant sa Politique de divulgation d'informations. Des informations sur la gestion de la MIGA sont incluses dans le Rapport annuel de la MIGA.

## SECTION IV. ACCÈS À L'INFORMATION

29. Des informations générales sur la MIGA et ses activités peuvent être obtenues à partir de son site web [www.miga.org](http://www.miga.org) et auprès de l'InfoShop de la Banque Mondiale. L'InfoShop est situé 701 18<sup>th</sup> Street, N.W., Washington D.C., 20433 U.S.A. ; il est accessible électroniquement à l'adresse <http://worldbank.org/infoshop>. Ces informations sont également disponibles sur les bornes informatiques des Centres publics d'information (PIC), de par le monde entier dans tous les pays membres de la Banque mondiale. Une liste des Centres publics d'information est disponible sur le site de l'InfoShop.

30. Les informations que la MIGA divulgue régulièrement en application de la présente Politique, tel que le Résumé d'un projet donné de proposition de garantie ou le Rapport annuel de la MIGA (notamment les états financiers annuels audités de la MIGA) sont disponibles au public sur le site web de la MIGA. La MIGA divulgue également des informations par d'autres moyens appropriés, en fonction de la nature des informations et des destinataires prévus.

31. Les informations non diffusées sur le site web de la MIGA et qui ne sont pas disponibles par le biais de l'InfoShop ou des PIC peuvent également être demandées par écrit (courrier électronique, courrier postal ou télécopie) à la MIGA<sup>10</sup>. Des informations peuvent être demandées en contactant le Groupe mobilisation externe et partenariats de la MIGA ([migainquiry@worldbank.org](mailto:migainquiry@worldbank.org)) ou par son site web ([www.imiga.org](http://www.imiga.org)) et par courriel aux adresses qui y sont fournies, par téléphone au +1 (202) 458-4798, par télécopie au +1 (202) 522-0316, ou par courrier adressé 1818 H Street, N.W., Washington, D.C., 20433, USA. Le Groupe mobilisation externe et partenariats de la MIGA sert de point de contact pour des personnes qui cherchent à obtenir des documents qui ne sont pas divulgués de manière habituelle par la MIGA sur son site web.

32. Les demandes d'informations doivent préciser l'information spécifique demandée ; les demandes

<sup>10</sup> Les informations en possession de la MIGA, mais fournies ou préparées par une autre institution membre du Groupe de la Banque mondiale, sont régies par la politique d'information de l'institution en question. Le cas échéant, la MIGA orientera les demandeurs sur cette institution.

# Politique de Divulgence de l'Information

générales ne seront pas acceptées. Ces demandes peuvent être présentées sur les formulaires vierges disponibles sur le site web de la MIGA. Il peut y avoir des coûts forfaitaires pour des documents imprimés ou sur CD-ROM autres que les Résumés de propositions de garantie (SPG) ou les RRES.

33. Avant de répondre à une demande d'informations, le Groupe mobilisation externe et partenariats de la MIGA détermine si l'information demandée peut être disponible suivant cette Politique et y répond (ou, le cas échéant, peut renvoyer le demandeur vers le client de la MIGA).

34. L'anglais est la langue de travail de la MIGA, et les réponses aux demandes d'informations sont dans cette langue. La MIGA s'efforce toutefois de répondre aux demandes formulées dans d'autres langues.

35. La MIGA s'efforce de répondre dans les trente jours civils suivant la réception d'une demande d'informations écrite, à moins que la portée ou la complexité des informations demandées nécessitent un délai supplémentaire. Dans ce cas, la MIGA contacte le demandeur, lui explique les raisons du retard et, si possible, lui indique un délai estimatif pour la communication de sa réponse. Dans sa réponse, la MIGA fournit tout ou une partie des informations demandées ou justifie le retard ou le refus partiel ou total des informations demandées. Si la MIGA reçoit de nombreuses demandes portant sur la même information, elle peut publier une réponse sur son site web au lieu de répondre individuellement à chaque demande.

36. Si le demandeur pense que sa demande d'informations à la MIGA a été refusée à tort ou que la Politique a été mal interprétée, il peut déposer une requête auprès du Conseiller de la MIGA en matière de politique d'information, qui rend compte directement au Vice-président exécutif de la MIGA. Le Conseiller à la politique d'information examine la plainte et s'efforce de répondre au demandeur dans les trente jours civils suivant la réception de la plainte, à moins que la portée ou la complexité de celle-ci nécessitent un délai supplémentaire. Le Conseiller à la politique d'information informe le demandeur et la MIGA de ses conclusions par écrit et explique les raisons de ces conclusions. L'examen mené par le Conseiller à la politique de divulgation consiste à vérifier si les informations demandées s'inscrivent dans le cadre du paragraphe 8 de ladite Politique et si tel est le cas, si la MIGA a une raison valable d'estimer qu'il existe une raison contraignante de ne pas divulguer ces informations, conformément au paragraphe 9. L'autorité du Conseiller à la politique de divulgation ne s'étend pas au paragraphe 10, dont l'application relève de la seule discrétion de la direction générale de la MIGA, pas plus qu'aux plaintes formulées par les populations affectées par des projets garantis par la MIGA, auxquelles répond le CAO dans le cadre décrit au paragraphe 26. Dans son analyse, le Conseiller à la politique de divulgation peut, s'il le juge nécessaire ou approprié, consulter des tiers, notamment le client de la MIGA.

## SECTION V. PILOTAGE ET ÉVALUATION

36. Le Groupe mobilisation externe et partenariats de la MIGA doit suivre régulièrement l'application de cette Politique et en rendre compte à la direction générale de la MIGA, notamment sur le type d'informations demandées ou disponibles au public et la capacité de réaction générale du personnel de la MIGA aux demandes d'informations. Par ailleurs, deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Politique, la MIGA effectuera une évaluation de sa mise en œuvre et de son efficacité actuelle par rapport aux engagements de la MIGA en matière de transparence et d'éthique de responsabilité.